COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2015

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe DESJARDINS, Premier Adjoint dans l'ordre du tableau en l'absence du Maire Martine LOBIN.

Date de la convocation : 30 novembre 2015

<u>Etaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux</u>: Philippe DESJARDINS, Catherine GARCIA, Mathias PAPON, Jérôme AUDEBEAU, Séverine DUPONT, Martine MOMMELE, Jérôme DA SILVA DE FREITAS Gisèle MOTTIER, Christian LOUSSERT, Séverine PAREDES, Michel BONNELLE, Virginie LABASOUE Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absentes excusées:

Martine LOBIN donne pouvoir à Philippe DESJARDINS Margarita ALVAREZ donne pouvoir à Séverine PAREDES

Secrétaire de séance : Christian LOUSSERT

Monsieur DESJARDINS consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 22 septembre 2015. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

22/15 - OBJET: ACHAT D'UNE CARTE CADEAU

Votants: 14 Pour: 14 Contre: 0 Abstentions: 0

Philippe DESJARDINS rappelle à l'assemblée délibérante que pendant l'année scolaire 2014-2015, Nicolas PERSON a été accueilli à la mairie pour la partie pratique de sa formation dans le cadre du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance. Celui-ci ayant donné pleine et entière satisfaction, en remerciement, Madame le Maire a souhaité lui offrir une carte cadeau d'un montant de 150 euros dans une enseigne de sports. Le paiement de la facture nécessitant une délibération, il propose de soumettre au vote le paiement, sur le budget communal, de cet achat pour un montant de 156 euros, frais de port inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser à régler la facture d'achat de la carte cadeau sur le budget communal.

23/15 - OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR REGULARISATION DES CENTIMES COMMUNAUX Votants: 14 Pour: 14 Contre: 0 Abstentions: 0

A la demande de la Trésorerie et afin de régulariser une écriture comptable de 2013 pour laquelle 41 593 euros avaient été réalisés au lieu des 45 084 euros initialement prévus ; Philippe DESJARDINS demande de voter une délibération modificative abondant le compte 73923 (reversement sur FNGIR) de 3 491 euros et d'émettre ensuite un mandat sur ce même compte afin de solder ce compte .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de modifier le Budget Primitif comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 73923 : reversement sur FNGIR		+ 3 491 €
Total R 73923 : reversement sur FNGIR		+ 3 491 €
D 73923: reversement sur FNGIR	- 3 491€	
Total D 73923 : reversement sur FNGIR	- 3 491 €	

<u>24/15 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4 REGULARISATION D'UNE ECRITURE COMPTABLE DE 2013</u> Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

A la demande de la Trésorerie et afin de solder le compte 73114 2013 pour lequel 178 euros ont été émis en trop, Philippe DESJARDINS propose de voter une décision modificative abondant le compte 673 (Titres annulés sur exercice antérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de modifier le Budget Primitif comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues investissement	- 178 €	
Total D 020 : Dépenses imprévues	- 178€	
d'investissement		
D 673-67 Titres annulés (exercices antérieurs)		+ 178 €
Total D 673-67 Titres annulés (exercices		+ 178 €
antérieurs)		

<u>25/15 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°5 ANNULATION DE TITRES EMIS SUR</u> <u>L'EXERCICE COMPTABLE 2014</u> Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur DESJARDINS informe que des titres d'encaissement pour des dossiers de réhabilitation d'Assainissement Non Collectif ont été émis en 2014. Cependant, ces dossiers ont été modifiés et par conséquent, pour pouvoir émettre les titres aux montants actualisés, il convient d'annuler ceux de 2014 par le vote d'une Décision Modificative.).

Cela concerne les dossiers de Monsieur Christophe CARPENTIER car il ne souhaite plus réhabiliter son assainissement et de la SCI du Mont Cornon en raison de la modification des projets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de modifier le Budget Primitif comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues d'investissement	- 2 548.54 €	creates ouveres
Total D 020 : Dépenses imprévues	- 2 548.54 €	
d'investissement		
D 673-67 Titres annulés (exercices antérieurs)		+ 2 548.54 €
Total D 673-67 Titres annulés (exercices		+ 2 548.54 €
antérieurs)		

<u>26/15 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°5 REMPLACEMENT DU BATTANT DE LA CLOCHE</u> Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur DESJARDINS rappelle que Madame le Maire est autorisée par la délibération du 5 mai 2014 à prendre toutes décisions concernant les marchés de moins de 3000 euros. Le battant de la cloche ayant besoin d'être remplacé et le devis de l'entreprise BODET en charge de l'entretien s'élevant à 2 124 euros TTC, ce devis a été accepté.

Monsieur DESJARDINS propose donc de créer une opération d'équipement au Budget Primitif 2015 et de voter une Décision Modificative pour mettre des crédits sur cette nouvelle opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, de modifier le Budget Primitif comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues d'équipement	- 2 124.00 €	
Total D 020 : Dépenses imprévues d'équipement	- 2 124.00 €	
D 2315-93 Installation, matériel et outillage technique		+ 2 124.00 €
Total D 2315-93 Installation, matériel et outillage technique		+ 2 124.00 €

D'autoriser l'autorité territoriale à solliciter toute organisation, l'Etat ou les collectivités territoriales, pour l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation des actions.

<u>27/15 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°6 POUR VIREMENT DE CREDIT DE</u> <u>L'ARTICLE 6574 A L'ARTICLE 6232</u> Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Suite à la dissolution du Comité des Fêtes de TRUMILLY et à la reprise par la commune des activités de divertissement, Monsieur DESJARDINS propose d'affecter la somme initialement prévue pour la subvention de cette association à l'article 6232 – Fêtes et cérémonie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier le Budget Primitif comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6574-65 : Subvention de fonctionnement aux personnes	- 750.00 €	
de droit privé-Fonctionnement		
Total D 6574-65 : Subvention de fonctionnement aux	- 750.00 €	
personnes de droit privé-Fonctionnement		
D 6232-011 : Fêtes et cérémonies-Fonctionnement		+ 750.00 €
Total D 6232-011 : Fêtes et cérémonies-Fonctionnement		+ 750.00 €

28/15 - OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS, VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH);

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ; Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme, (article L.121-10 du CU) ;

Vu le Code de l'Urbanisme; les articles L.123-1 et suivant, R 123-1 et suivant, L.123-13, L.300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé le 25 mars 1987 par délibération du conseil municipal et modifié le 18 mai 1998.

La commune de Trumilly est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui date du 25 mars 1987, dont la dernière modification date du 18 mai 1998.

Les évolutions législatives en font aujourd'hui un document d'urbanisme obsolète qui doit évoluer en profondeur et être transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU doit à la fois permettre d'instruire les permis de construire et autres autorisations du droit des sols, mais aussi affirmer une politique urbaine porteuse d'une vision pour le développement à moyen terme de la commune. Le document de planification communal devra être en cohérence avec les documents supracommunaux, et notamment avec le SCOT de la CCPV (communauté de communes du pays de Valois). Il doit permettre un développement du village raisonné, compatible avec la capacité d'investissement de la commune, et privilégiant des valeurs du bien vivre ensemble dans un village à taille humaine.

Son élaboration devra se faire en concertation avec la population du village. Dès l'engagement de la révision, tout administré pourra consigner dans un cahier ouvert en mairie, ses idées, propositions et avis concernant la présente révision. Il pourra aussi écrire librement à Mme le maire sur ces thématiques. Plusieurs réunions publiques seront organisées pour faire le point sur l'avancée des études, et pour présenter le projet de nouveau PLU au terme des études. Le journal municipal et le site internet de la commune pourront en rendre compte également.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sera débattu en conseil municipal conformément aux textes en vigueur avant l'arrêt du projet, qui sera soumis à enquête publique. Cet exposé étant entendu, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les membres du Conseil Municipal:

DECIDENT

1°) de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 et suivant du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Maîtriser l'urbanisation dans un cadre rural préservé :
- Privilégier l'urbanisme dans les limites du village, plutôt qu'un étalement urbain dommageable à l'économie agricole, et portant atteinte au paysage traditionnel ;
- Favoriser un urbanisme compatible avec le zonage d'assainissement et une bonne gestion des eaux pluviales ;
- Préserver l'identité des différents hameaux de la commune ;
- Améliorer et sécuriser les circulations ;
- Protéger le village des nuisances routières ;
- Favoriser le maintien des services publics existants ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine, facteur d'attractivité touristique et d'identité historique ;

- Permettre le développement et le maintien d'activités économiques respectueuses de l'environnement à caractère résidentiel des hameaux ;
- Préserver la biodiversité et les ressources naturelles de la plaine du Valois dans lesquelles Trumilly s'inscrit.
- Conserver et valoriser les espaces naturels et boisés,
- Protéger les zones agricoles.
- 2°) de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études extérieur.
- 3°) de soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ou sur rendez-vous ;
 - accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
 - organisation de deux réunions publiques au cours de l'avancée des études,
 - présentation du projet dans une information municipale dédiée,
 - information sur le site internet de la commune.

et de charger Mme le Maire ou l'Adjoint à l'Urbanisme de l'organisation matérielle de ladite concertation.

- 4°) de donner délégation au Maire pour lancer la procédure de mise en concurrence concernant l'élaboration du P.L.U. (MAPA).
- 5°) de solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation, au taux maximum, soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- 6°) d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

RAPPELLENT

7°) que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

 8°) que la présente délibération (conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme) sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL, ARS);
- M. le Président du Conseil Régional Nord pas de Calais Picardie ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise.

9°) que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de l'Oise, rubrique annonces légales.

<u>29/15 - OBJET : APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) DE LA COMMUNE</u> Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 qui instaure l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) et modifie le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 qui modifie le code de la construction et de l'habitation, introduit une réglementation spécifique pour les ERP situés dans un cadre bâti existant, modifie les dispositions relatives aux dérogations,

Vu le décret n°2014-1327 relatif aux Ad'Ap,

Vu le décret du 8 décembre 2014 relatif aux nouvelles règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

Vu les arrêtés du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi de périodes supplémentaires, à la prorogation des délais de dépôt et d'exécution d'un Ad'Ap, *****

La commune a engagé une étude diagnostique préalable au dépôt d'un Agenda Programmé d'Accessibilité, avant la date du 27 septembre 2015. Malheureusement ce délai a été dépassé, suite aux difficultés pour trouver un bureau d'études qui accepte de faire cette étude pour une petite commune, alors même que les bureaux d'études étaient très sollicités dans cette période.

Le Préfet a été informé du dépassement de ce délai et de l'engagement de la démarche avec la société « Bureau Véritas », agence de Compiègne.

Le Préfet a été informé du dépassement de ce délai et de l'engagement de la démarche avec la société « Bureau Véritas », agence de Compiègne.

Après une phase de travail de terrain, plusieurs réunions ont permis d'avoir connaissance du diagnostic et de lister les travaux qui seraient nécessaires pour être conforme à la législation en matière d'accueil des personnes handicapées.

Les élus se sont réunis également à plusieurs reprises pour établir une priorisation des travaux, sachant que l'objectif de l'Ad'Ap est de pouvoir étaler dans le temps (deux périodes de trois ans maximum) les investissements.

Les bâtiments et installations concernés, sont :

- La mairie.
- La salle communale,
- Le sanitaire public sous le préau,
- La cour commune,
- L'école,
- L'église,
- Le cimetière,
- Les aires de jeux.

Les investissements nécessaires pour les mises en condition d'accessibilité ont pu être estimés à un total de 146 500€ (avant consultations et devis détaillés) et peuvent être répartis dans le temps comme suit :

- 2016:4050€

- 2017:15650€

- 2018:14000€

- 2019:12000€

- 2020 : 3300€

- 2021:97500€

Les deux plus gros postes concernent l'école (31050€) et le cimetière (100500€, essentiellement les cheminements).

Un certain nombre de dérogations peuvent être demandées pour les motifs suivants :

- Motif de conservation du patrimoine architectural dans le périmètre de l'église classée : la mairie, l'église, la salle commune (modification de baies et portes, création de rampes ...) ;
- Pour disproportion manifeste entre le coût des améliorations à apporter et leurs conséquences sur la viabilité de l'établissement : par exemple abattre un mur pour élargir un couloir d'accès à la cuisine de la salle communale, ou bien mettre en place une rampe de très grande emprise devant un des accès de l'école côté rue qui n'est jamais utilisé, l'accès sécurisé des enfants se faisant par la cour;
- Pour une impossibilité technique : concerne les trois marches existantes à l'intérieur d'un couloir à l'intérieur de l'école, la création d'une rampe condamnerait plusieurs locaux.

A chaque demande de dérogation correspondent des mesures compensatoires : pose de sonnettes d'appel, mis en place de signalisation adaptée, achat de rampes amovibles, modification des implantations de mobiliers, modification des accès principaux etc...

En conséquence de ce qui précède, il vous est proposé :

- D'adopter le dossier d'Ad'Ap élaboré pour la mise en accessibilité des ERP et IOP de la commune, conformément à la planification budgétaire présentée ci-dessus, ainsi qu'aux documents annexés portant la programmation détaillée des actions ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document lié à la procédure administrative tendant à rendre effective cette approbation, notamment le dépôt d'Ad'Ap en préfecture ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout dossier de demande d'autorisation relevant du code de l'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette Ad'Ap;
- D'autoriser Madame le maire à lancer les procédures de consultation des entreprises nécessaires à la réalisation des actions, et conformes au code des marchés publics ;
- D'autoriser Madame le maire à solliciter toute organisation, outre l'Etat ou le Département, pour l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation des actions.

30/15 – OBJET : OPPOSITION A LA FUSION DES SYNDICATS D'ELECTRICITE DE L'OISE Votants : 14 Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 1

Dans le cadre de la loi NOTRe, le Préfet a présenté le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015.

Quatre groupes de travail co-présidés par un élu et un Sous-préfet du département ont travaillé durant plusieurs mois à l'élaboration du SDCI.

L'un de ces groupes, chargé de la rationalisation des syndicats (eau, électricité, gaz et transport) était co-présidé par Monsieur Alain COULLARÉ, Maire de Monceaux et par Monsieur Paul COULON, Sous-préfet de Clermont.

Malgré l'avis défavorable du groupe de travail à la fusion des syndicats d'électricité SE60 – SEZEO – Force Énergies, le Préfet de l'Oise, Monsieur Emmanuel BERTHIER, a maintenu ce projet à la proposition n°23.

La fusion forcée des trois syndicats pénaliserait l'ensemble des communes desservies par la SICAE Oise. En effet, cette fusion pourrait avoir pour conséquences une baisse éventuelle des investissements

sur ce secteur au profit de la zone ERDF (à priori en moins bon état), et une augmentation de la TCCFE directement prélevée aux usagers.

En outre, la relation de proximité entre la commune et un futur syndicat départemental unique reste incertaine et notre représentation au Conseil Syndical correspondant sera forcément inégale,

Aussi dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) présenté aux membres de la CDCI, page 44, Monsieur le Préfet s'appuie sur le IV de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et motive : « la création par département d'une structure unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est obligatoire »

Or la circulaire ministérielle n°07/03 du 11 octobre 2007 interprète clairement l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, venant modifier le IV de l'article L2224-31 du CGCT et stipule :

« [...] ces collectivités organisées en DNN [Distributeur Non Nationalisé] dont l'existence a été confirmée par la loi de 1946, peuvent être incluses dans le syndicat départemental d'électricité si elles formulent expressément leur accord pour une telle inclusion. [...], <u>la participation des communes ou groupements de communes organisées en « DNN » ne peut pas leur être imposée</u>.

En effet, l'existence des DNN n'est pas remise en cause par l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée.

Dès lors, toute inclusion forcée des communes ou syndicat de communes organisées en DNN est à écarter.

La protection particulière dont ils bénéficient en application de l'article 23 de la loi de 1946 susvisée [loi n°46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz], s'oppose à l'application à leur encontre, d'une intégration imposée par le jeu de la majorité qualifiée applicable à la création de tout syndicat. »

Pour tous ces motifs et considérant que SICAE OISE est un Distributeur Non Nationalisé, le Conseil municipal de la commune de TRUMILLY,

- S'OPPOSE à la proposition n°23 du projet de schéma départemental de coopération intercommunal, qui prévoit la fusion des syndicats d'électricité SE60, SEZEO et Forces Énergies,
- S'OPPOSE à la création d'un syndicat d'électricité départemental unique,
- **RÉAFFIRME** son attachement à l'existence du SEZEO.

31/15 - OBJET : DELIBERATION PREALABLE A L'ACHAT ET A LA POSE DE RADARS PEDAGOGIQUES Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur DESJARDINS souhaite que l'assemblée délibérante s'exprime sur la pose de deux radars pédagogiques dans le hameau de BEAURAIN traversé par la RD 1324, qui supporte un trafic routier de plus en plus dense et rapide, et présente un danger pour les populations riveraines.

Le prix unitaire d'un radar étant de l'ordre de 2000€ HT, l'opération se monterait à 4000€ HT environ pour l'achat et la pose de deux radars (un dans chaque sens).

Après en avoir débattu, l'assemblée délibérante se prononce sur un accord de principe pour engager cette opération en 2016,

Et autorise l'autorité territoriale à solliciter toute organisation, l'Etat et le Département, pour l'octroi de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation des actions.

32/15 - OBJET: AVIS SUR LE CLASSEMENT SONORE DE LA ROUTE DE SENLIS

Votants: 14 Pour: 14 Contre: 0 Abstentions: 0

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » vise à limiter les nuisances à la source en fixant des limites de bruit pour la construction des voies nouvelles ou pour des modifications significatives des voies existantes. Cette loi vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Les derniers arrêtés préfectoraux datant de 1999 et 2000, il est apparu nécessaire de procéder à la révision du classement sonore du département.

Après avoir pris connaissance du classement de la voie de la commune concernée,

Le conseil municipal émet un avis favorable au classement en catégorie 3 de la route de SENLIS.

33/15 - OBJET: AVIS SUR LE REGROUPEMENT DES SYNDICATS D'EAU

Votants: 14 Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 1

Dans le cadre de la NOTRe, le Préfet a présenté le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015.

Quatre groupes de travail co-présidés par un élu et un Sous-préfet du Département ont travaillé pendant plusieurs mois à l'élaboration du SDCI.

L'un de ces groupes, chargé de la rationalisation des syndicats (eau, électricité, gaz et transport) était co-présidé par Monsieur Alain COULLARE, Maire de MONCEAUX et par Monsieur Paul COULON, Sous-préfet de CLERMONT.

La fusion forcée des onze syndicats pénaliserait l'ensemble des communes desservies par le SIAEP d'AUGER SAINT VINCENT DUVY, OISE. En effet, cette fusion pourrait avoir pour conséquence une baisse des éventuelle des investissements sur ce secteur au profit de ceux desservis par les autres SIAEP (à priori en moins bon état).

En outre, la relation de proximité entre la commune et le futur syndicat départemental unique reste incertaine et notre représentation au conseil syndical correspondant sera forcément inégale,

Pour ces motifs, le Conseil Municipal de TRUMILLY, à l'unanimité,

S'OPPOSE à la proposition n°9 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), qui prévoit la fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

REAFFIRME son attachement à l'existence du SIAEP d'AUGER SAINT VINCENT DUVY.

<u>34/15 – OBJET : AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE</u> <u>DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS</u> Votants : 14 Pour : 3 Contre : 4 Abstentions : 7

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales de 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de services entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ».

Depuis l'été 2014, le schéma de mutualisation de notre intercommunalité a été réalisé avec une assez large concertation. Finalisé et arrêté par le comité de pilotage du 22 octobre dernier, il a été présenté au bureau communautaire le jour même.

A court terme, soit dès 2015, les actions mutualisables pour la CCPV et ses 62 communes concerneraient les domaines suivants :

- Mise en place d'un service ADS,
- Le groupement de commandes,
- Prestations où Mise à Disposition entre collectivités,
- Mutualisation de moyens.

•

A moyen-long terme, pour la CCPV et les communes volontaires

- Aspects juridiques,
- Gestion des ressources humaines,
- Aspects financiers,
- Communication et informatique.

Il convient à présent, pour les communes membres, d'y émettre un avis.

La séance est levée à 23h50